

Adaptation de la justice au droit de l'Union européenne et aux engagements internationaux de la France

Discussion générale – mercredi 15 mai 2013

Intervention d'Annick Girardin

Madame la présidente, Mesdames les ministres, Madame et Monsieur les présidents de commission, Madame le rapporteur, Mes chers collègues,

L'objectif du texte qui nous est présenté est de mettre en conformité le Code pénal et le code de procédure pénale avec nos engagements internationaux ainsi que de tirer les conséquences de la jurisprudence européenne : un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 septembre 2012 dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen et, à l'heureuse initiative du rapporteur, notre collègue Marietta Karamanli, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 mars 2013, avec l'abrogation du délit d'offense au chef de l'Etat prévu par l'article 26 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Les radicaux savent ce que la Troisième République leur doit, mais ils savent aussi que l'institution présidentielle a évolué et que cette résurgence du crime de lèse-majesté, alors que le Président gouverne autant qu'il préside, est désormais obsolète.

Les textes qu'il s'agit de transposer – certains auraient déjà dû l'être – dans notre droit interne sont divers et importants pour la modernisation de notre droit pénal : il s'agit de la directive du Parlement et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, qui marque l'engagement de l'Union européenne dans la lutte contre la traite des personnes. Cette directive qui élargit la notion de trafic, prévoit des sanctions plus fortes et des peines minimales plus sévères. Une redéfinition de l'infraction est proposée autour de la distinction « victimes mineurs/victimes majeures », et l'élément intentionnel est déterminé. Les éléments constitutifs d'une infraction aux contours plus larges faciliteront l'établissement de la preuve, les délais de prescription ont été étendus et les aggravations de l'article 225-4-2 du Code pénal ont été complétées. Par ailleurs, la compétence des tribunaux français a été élargie à la traite commise à l'étranger par un Français.

La directive du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales introduit quant à elle l'obligation d'interprétation, à tous les stades de la procédure, ainsi que de

traduction, obligation qui ne figurait pas encore au Code pénal. Comme le signalait le rapporteur du Parlement européen, Sarah Ludford, il s'agit d'encourager l'ensemble des Etats de l'Union à se doter des standards contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme. Il faut en effet se féliciter que les députés européens aient obtenu la limitation par principe du recours à des traductions partielles ou orales, sans que le suspect ait renoncé à ce droit sans avoir bénéficié d'un conseil préalable. Ce droit, essentiel pour assurer un procès équitable, autre droit reconnu par la Convention – au titre duquel la France a malheureusement souvent été condamnée – reste difficile à exercer en pratique, car sa mise en œuvre nécessite des moyens suffisants.

Parlons maintenant de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie qui vient pénaliser plus fortement la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles par un adulte et ajoute d'importantes dispositions en matière de protection des victimes. La notion d'agression sexuelle est étendue, la peine encourue pour agression sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans est portée de 7 à 10 ans, la compétence des juridictions françaises est étendue si l'auteur est un étranger résidant en France en cas de proxénétisme aggravé – cette extension du principe de territorialité de la loi étant particulièrement bienvenue dans ce cas de figure, un aménagement à ce principe étant prévu, symétriquement, pour le tourisme sexuel touchant les enfants, une clause étant introduite pour permettre le jugement extraterritorial des ressortissants –, et la notion de consultation d'un site pédopornographique, punie de 2 ans d'emprisonnement, est étendue à l'assistance « en connaissance de cause » à des « spectacles » pornographiques impliquant la présence d'un enfant, ou la consultation occasionnelle et non plus habituelle d'un site s'il est payant. Les peines pour atteinte sexuelle sont-elles aggravées.

Je souhaite également évoquer les trois décisions du Conseil, les décisions-cadres du 26 février 2009 et du 27 novembre 2008, ainsi que la décision du 16 décembre 2008, qui sont également transposées. La première vise principalement à fixer des règles de procédure en matière de citation à comparaître, révision de procès, recours appropriés et représentation en justice. Il s'agit de renforcer la protection des personnes, tout en favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions judiciaires émanant d'un Etat étranger. Cela concerne plus particulièrement le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre Etats membres. Désormais, et comme cela a été confirmé dernièrement, les Etats membres ne pourront plus refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen que dans les cas de non-exécution limitativement prévus, au nombre de quatre.

La deuxième décision-cadre du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale

prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, a pour objet de faciliter le mécanisme de transfèrement d'un Etat membre à un autre Etat membre des personnes condamnées pour leur meilleure réinsertion. Cette décision, visant à faciliter la réhabilitation sociale des condamnés, touche à une des pierres angulaires de la justice, insuffisamment développée et trop souvent escamotée.

Enfin la troisième, relative à l'Unité Eurojust, commande une mise en conformité du Code pénal. Les nouvelles compétences, notamment en matière de coopération judiciaire avec les pays tiers non membres de l'Union européenne, les pouvoirs d'Eurojust en matière d'investigation particulière et d'avis en cas de conflits de compétences et d'accès aux informations contenues dans les divers fichiers sont ainsi introduites dans notre droit national.

A ce sujet, le Parlement européen a insisté pour que les membres nationaux d'Eurojust disposent des mêmes pouvoirs judiciaires que ceux dont ils jouissent dans leur propre pays, pour que les relations entre Europol et le réseau judiciaire européen soient renforcées, et pour la création de liens avec les autres agences telles que Frontex, Interpol ou l'Organisation mondiale des douanes. Un juste équilibre a par ailleurs été recherché entre les pouvoirs d'Eurojust et les droits des prévenus. Une inquiétude subsiste toutefois à l'égard du devenir des données transmises à des pays tiers ou des organisations internationales.

Et pour conclure, ce projet de loi a pu utilement servir de « véhicule » législatif pour une série d'adaptations et de mises en conformité de la législation française avec certains de nos engagements internationaux. Je citerai parmi celles-ci l'adaptation de la législation française à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Plusieurs incriminations spéciales sont créées : la tentative d'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée, le fait de tromper une personne aux fins de l'emmener à l'étranger pour la forcer à conclure un mariage, l'incitation d'un mineur à subir une mutilation sexuelle. Puissent ces actes barbares, veules et lâches, être désormais punis à la hauteur de leur ignominie.

Je ne m'étendrai pas plus avant, mon temps étant limité. D'autres dispositions, telles que l'enregistrement au fichier national automatisé des empreintes génétiques des auteurs de crimes et délits de guerre, mériteraient que l'on s'attarde encore sur ce projet de loi qui vient actualiser notre droit pénal et moderniser notre procédure, dans une recherche d'équilibre entre les droits de la défense et la nécessaire efficacité de l'action publique, efficacité dont nous aurons bientôt l'occasion de débattre, à une échelle plus « franco-française », avec l'examen prochain du projet de loi relatif aux rapports entre la Chancellerie et le parquet.

Les membres du groupe RRDP approuvent ce texte et le voteront. Je vous remercie.